



Synthèse des observations formulées dans le cadre de la consultation du public [RE17-0002](#) sur les projets de textes relatifs aux périmètres de protection des eaux autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a souhaité recueillir l'avis du public sur les trois projets de textes suivants :

- [un projet de délibération relative aux périmètres de protection des eaux \(PPE\) autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines](#) ;
- [un projet d'arrêté relatif aux enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et des périmètres de protection des eaux autour des points de prélèvement](#) ;
- [un projet d'arrêté relatif au contenu des études préalables à la détermination des périmètres de protection des eaux autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.](#)

Ces projets de textes visent à renforcer et à sécuriser la réglementation relative à la protection des ressources en eaux destinées à alimenter en eau potable les collectivités humaines.

Ils ont été mis à la disposition du public, sur le site internet de la DAVAR, pendant 21 jours, du 23 septembre au 15 octobre 2017. La consultation du public a été annoncée par voie de presse, dans Les Nouvelles Calédoniennes du 12 et du 23 septembre 2017.

Les observations ont, pour l'essentiel été formulées par l'association UFC – Que choisir et par un administré. Elles ont donné lieu aux modifications et aux précisions énoncées ci-dessous.

I. Sur le projet de délibération :

1. Suite aux demandes d'éclaircissement relatives à la notion de « *responsable du prélèvement* », un article 2 a été introduit dans le projet de délibération. Il indique que le responsable du prélèvement correspond au titulaire de l'autorisation de prélèvement d'eau ou au pétitionnaire, lorsque cette autorisation n'a pas encore été délivrée. La numérotation des articles suivants a été modifiée en conséquence.
2. Les conditions matérielles de l'abandon des PPE ne sont pas fixées par le projet de texte dans la mesure où cette situation correspond concrètement à la suppression des prescriptions instituées pour protéger la ressource en eau. Seule la disparition du point de prélèvement d'eau serait susceptible de rendre nécessaire des mesures de remise en état du site. Cette problématique n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation des PPE ; les prélèvements d'eau font l'objet de dispositions spécifiques.
3. La protection matérielle des points de prélèvement d'eau n'est pas prévue dans le cadre du présent projet de délibération mais relève, au cas par cas et en fonction de la configuration du site de prélèvement, de chaque arrêté PPE, pris sur le fondement de l'article 1^{er} du présent projet de texte.

4. Concernant les terres coutumières, la direction de la gestion et de la réglementation des affaires coutumières (DGRAC) a été interrogée afin de déterminer quelles autorités devaient être consultées dans le cadre de la procédure PPE.
5. L'enquête publique a lieu après l'enquête administrative. Les projets d'arrêtés PPE ne sont pas transmis en tant que tels aux services consultés dans le cadre de l'enquête administrative dans la mesure où ces derniers reçoivent, pour avis, les études préalables qui contiennent l'ensemble des informations relatives aux PPE, dont le projet de délimitation et les prescriptions envisagées (futurs dispositions des arrêtés PPE). Les avis rendus par ces services sont transmis au commissaire enquêteur.
6. Les dispositions relatives à la consultation du public (article 10) ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des arrêtés PPE dont ceux prévus à l'article 1^{er} du projet de délibération (arrêtés spécifiques). Le contenu de ces dispositions est aligné sur les exigences qui figurent dans les textes applicables localement ayant intégré ce type de dispositions.
7. Les sanctions pénales prévues aux articles 13 et 14 ont été fixées conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi organique. Ces sanctions sont alignées sur celles prévues par le code national de la santé publique, pour des infractions de même nature. Les règles de procédure pénale relèvent de la compétence de l'Etat.

II. Sur le projet d'arrêté relatif aux enquêtes publiques :

1. Les modalités des enquêtes publiques prévues dans le cadre de la procédure relative aux PPE ont été déterminées en cohérence avec les procédures d'enquêtes prévues par le décret du 16 mai 1938 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie (procédure appliquée par l'Etat aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des PPE) et par le code de l'environnement de la province Sud. Ainsi, les délais, formalités et obligations des différents acteurs de la procédure ont été harmonisés avec ceux prévus dans le cadre des autres procédures d'enquêtes existantes.
2. La possibilité de constituer une commission d'enquête, prévue notamment dans le code de l'environnement de la province Sud, n'a pas été retenue dans la mesure où elle ne se justifie pas dans le cas des PPE.
3. En pratique, l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête mentionnent le numéro de téléphone et l'adresse mail du commissaire enquêteur ainsi que le site web où les documents peuvent être consultés.
4. La mention de l'autorité compétente pour prendre la décision (arrêté PPE) est également prévue dans le code de l'environnement de la province Sud. Elle a vocation à informer le public de la nature de la décision à venir et de son auteur.
5. Le choix des journaux dans lesquels sera publié l'avis d'enquête est effectué dans la liste des journaux locaux habilités à publier des annonces légales, transmise chaque année par le Haut-Commissaire.
6. L'accomplissement des formalités d'affichage fait l'objet de vérifications et une attestation d'affichage en mairie est notamment demandée à la commune.

7. Les dispositions de l'article 15 (al. 2) se distinguent de celles de l'article 12 dans la mesure où elles interviennent « à l'expiration du délai d'enquête » (possibilité pour le commissaire enquêteur d'entendre le responsable du prélèvement lorsque celui-ci en fait la demande).
8. Dans le cas où un commissaire enquêteur est désigné en application de l'article 16, sa désignation est opérée dans les mêmes conditions que celle du commissaire enquêteur initialement chargé de l'enquête.
9. A l'article 17, le titre de la loi du 17 juillet 1978 a été modifié, afin de préciser le numéro du texte et le fait que celui-ci ait été modifié.

III. Sur le projet d'arrêté relatif au contenu des études préalables

1. Les astérisques (*) permettant de déterminer le caractère obligatoire ou facultatif (sous réserve de leur existence ou de la disponibilité des données correspondantes) des éléments requis présentaient un problème d'affichage qui a été corrigé.
2. Au III. 2, b, l'astérisque (*) a été remplacé par un (x) afin d'éviter toute ambiguïté avec les indications en italique prévues en tête d'annexe.
3. Les conditions climatiques relatives au prélèvement d'eau doivent figurer dans les études préalables : les éléments correspondants sont prévus au point I. 3.
4. Les éléments relatifs à la synthèse bibliographique ont été complétés. Un point I. 4, a été inséré et prévoit que la liste des sources documentaires utilisées figure dans les études préalables.
5. L'influence des marées et l'évolution du biseau salé, concernant les forages situés en zone littorale, font partie des éléments devant figurer dans les études préalables. Ces informations sont prévues dans la partie « hydrologie et hydrogéologie » (II, 1).
6. Dans le cas où une mauvaise qualité de la ressource en eau est constatée dans le cadre des études préalables, la commune concernée est alertée sans délai.
7. Les éléments relatifs aux ICPE prévus au point II. 4, b ont été modifiés : la référence aux « arrêtés » ICPE (qui renvoyait au cas des installations soumises à autorisation) a été remplacée par la mention des « autorisations et des déclarations ICPE » afin de prendre en compte l'ensemble des installations ICPE, que celles-ci soient soumises à déclaration ou à autorisation.
8. Certaines remarques à caractère technique formulées concernant le contenu des études préalables se trouvent directement liées aux impacts des moyens de prélèvement et d'adduction d'eau plutôt qu'à l'instauration des PPE. Les points soulevés devront faire l'objet d'une analyse commune avec les services en charge de l'instruction des autorisations de prélèvement.



IV. Conclusion

Il ressort des éléments présentés ci-dessus que les textes soumis à la consultation du public nécessitent des explications contextuelles complémentaires. En effet, un grand nombre de questions soulevées lors de la consultation du public se trouvent motivées par un défaut d'informations relatif au contexte juridique du projet, à son imbrication dans les textes existants et à sa cohérence au regard de la répartition des compétences dans le domaine de l'eau. Afin de pallier à ces difficultés de compréhension, les rapports de présentation des projets de textes seront mis en ligne sur le site Internet de la DAVAR.